

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**

N° 2023_37

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
2 novembre 2023

Date d'envoi en Préfecture
8 novembre 2023

Date d'affichage
13 novembre 2023

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 6 novembre 2023

Le lundi 6 novembre 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etai^{ent} présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etai^{ent} excusé(s) : Denis CORNILLON (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Fanny MOREL (procuration à Line NAUD), Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Line NAUD

FINANCES

Association Mémoire d'Alex - Attribution d'une subvention exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7,
Vu la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association Mémoire d'Alex dans le cadre de la réalisation et la mise en œuvre d'un livret de balades dédié à la Commune d'Alex,
Considérant la nécessité de procéder par délibération du Conseil municipal dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle non individualisée lors du vote du Budget primitif de l'exercice en question,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle réalisée par l'association Mémoire d'Alex dans le cadre de la réalisation d'un livret de balades.

Ce livret composé de 51 pages a vocation à participer à la découverte du patrimoine culturel et naturel de la Commune d'Alex « en marchant ». Il est composé de 11 circuits pédestres avec un plan, le nombre de kilomètres, la durée de la randonnée et des photos anciennes. Chaque circuit raconte la toponymie des lieux, noms de rue ou quartiers, décrit l'histoire des rues, monuments, demeures, châteaux et sites emblématiques de la Commune d'Alex.

Dans le cadre de cette opération, l'association Mémoire d'Alex sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de ladite subvention, dans le cadre d'un projet de promotion du patrimoine culturel, architectural et paysager de la Commune d'Allex.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Mémoire d'Allex » pour un montant de 400 euros, étant précisé que les crédits sont prévus au sein du Budget principal,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Line NAUD
Secrétaire de séance

M. Gérard CROZIER
Maire d'Allex

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.